

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Konstantina (Dina) Zimmerman, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Barney Savage, président
Ce Cil Kim, EPEI
Nicole Gouveia-Martinez, EPEI

ENTRE :)
)
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET) Vered Beylin
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE) représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE) éducateurs de la petite enfance
)
- et -)
)
KONSTANTINA (DINA) ZIMMERMAN) Rahim Jamal
N° D'INSCRIPTION : 03115) Kastner Lam LLP
)
)
)
)
) Elyse Sunshine, Rosen Sunshine s.r.l.
) avocate indépendante
)
)
)
) Date de l'audience : 20 mai 2020

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire par vidéoconférence le 20 mai 2020. La cause a été entendue de pair avec *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Tammy Ann Mullins* (« T.M. ») avec le consentement des parties.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants qu'ils devaient s'abstenir de produire tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque moyen que ce soit, à l'exception des témoignages verbaux enregistrés conformément aux directives du sous-comité.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »). Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 5 mai 2020 (pièce 2) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Konstantina (Dina) Zimmerman (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») dans un centre de garde d'enfants de Windsor, en Ontario (le « centre »).
2. Le 29 avril 2016 ou autour de cette date, la membre et une autre EPEI, T.M., supervisaient un groupe de dix enfants d'âge préscolaire au centre. Aux alentours de 10 h 30 ou 10 h 40, la membre et T.M. ont amené les enfants sur le terrain de jeu extérieur du centre. À l'insu de

la membre et de T.M., un enfant (l'« Enfant ») a quitté le terrain de jeu en passant par une porte laissée ouverte dans la clôture.

3. La membre et T.M. ont réalisé que l'enfant avait disparu peu après son départ. T.M. s'est mise à chercher l'Enfant pendant que la membre surveillait les autres enfants. Environ 15 à 30 secondes plus tard, T.M. a aperçu l'Enfant à l'extérieur du terrain de jeu avec une femme qui s'était arrêtée et était sortie de sa voiture pour aider l'Enfant. T.M. a alors ramené l'Enfant sur le terrain de jeu.
4. En conséquence de l'incident décrit aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, la membre a reçu un avertissement écrit du centre.
5. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
 - (a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08 (le « Règlement »);
 - (b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement, en ce qu'elle a :
 - (i) omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre (les « normes d'exercice de l'Ordre »);
 - (ii) omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - (iii) omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;

- (iv) omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
- (v) adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- (c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement; ou
- (d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement.

RETRAIT D'ALLÉGATIONS

L'avocate de l'Ordre a demandé le retrait des allégations formulées dans l'avis d'audience aux paragraphes 5(b)(ii) et 5(b)(iv) ci-dessus. L'avocat de la membre a consenti au retrait de ces allégations. Pour cette raison, le sous-comité a retiré les allégations en question et l'audience s'est poursuivie en ce qui concerne les allégations restantes énoncées dans l'avis d'audience.

PREUVES

L'avocate de l'Ordre et l'avocat de la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits (pièce 4) renfermant ce qui suit.

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ 11 ans.

2. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire ou de plainte contre elle auprès de l'Ordre.
3. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre à Windsor, en Ontario. La membre travaille au centre depuis environ 27 ans.

L'incident

4. Le 29 avril 2016, la membre et une autre EPEI, T.M., (collectivement, les « éducatrices ») supervisaient un groupe de dix enfants d'âge préscolaire au centre.
5. Aux alentours de 10 h 40, les éducatrices ont amené les enfants sur le terrain de jeu extérieur du centre. Le terrain de jeu en question était partiellement couvert et entouré d'une clôture avec plusieurs portes, dont une mène à une bande de gazon s'étendant jusqu'au trottoir et à la rue. Les éducatrices n'ont pas fait le tour du terrain de jeu pour vérifier que toutes les portes étaient bien fermées avant de laisser les enfants sortir, et elles n'ont ainsi pas remarqué qu'une des portes de la clôture menant à l'extérieur du terrain de jeu était ouverte.
6. Une fois les éducatrices et les enfants sur le terrain de jeu, la membre a entrepris de vérifier que toutes les portes étaient fermées. Les éducatrices ont alors compté les enfants et elles ont remarqué qu'il en manquait un. À ce moment, elles ont découvert qu'un garçon de quatre ans non verbal (l'« Enfant ») n'était pas avec eux.
7. T.M. s'est tout de suite mise à chercher l'Enfant pendant que la membre surveillait les autres enfants. T.M. a couru à l'intérieur du centre, est revenue sur le terrain de jeu, puis a vérifié l'intérieur d'un cabanon sur le terrain de jeu. T.M. a alors remarqué la porte de la clôture ouverte et elle a couru jusqu'au trottoir près du centre. T.M. n'a pas vu l'Enfant à ce moment. Si T.M. devait témoigner, elle affirmerait qu'elle ne pouvait voir en raison d'une camionnette blanche stationnée sur le trottoir. T.M. est ensuite revenue rapidement sur le terrain de jeu.

8. Une femme conduisait sur la rue près du centre. Si cette femme devait témoigner, elle affirmerait qu'elle a vu l'Enfant dans le milieu de la rue alors que les autres voitures ralentissaient pour l'éviter. Il pleuvait à ce moment. La femme est sortie de sa voiture, a soulevé l'Enfant et l'a amené jusqu'au terrain de jeu.
9. T.M. est sortie du terrain de jeu lorsqu'elle a aperçu la femme et l'Enfant en disant « Oh mon dieu, comment a-t-il réussi à sortir! », puis elle a raccompagné l'Enfant sur le terrain de jeu.
10. Au total, l'Enfant est resté seul sans surveillance quelques minutes seulement. Il n'a pas été blessé pendant l'incident.
11. T.M. a immédiatement signalé l'incident à la superviseure du centre au nom des deux éducatrices, pendant que la membre est restée avec les enfants.
12. Le centre a informé les parents de l'Enfant de l'incident sans tarder. La membre a discuté avec le père de l'Enfant et s'est excusée au nom des deux éducatrices. Selon la superviseure du centre, le père de l'Enfant l'a avisée plus tard que l'Enfant n'avait pas été bouleversé par l'incident et qu'il ne remettait pas en question les soins que son enfant recevait au centre. Après l'incident, l'enfant a continué à fréquenter le centre.
13. La membre a exprimé des regrets après l'incident, a assumé la responsabilité de l'incident et en a tiré des leçons, et elle s'est dite soulagée que l'Enfant n'ait pas été blessé.
14. Le centre a remis un avertissement écrit à la membre en conséquence de l'incident.
15. Avant l'incident, la membre et T.M. savaient qu'il arrivait que les portes de la clôture entourant le terrain de jeu ne soient pas toujours fermées, et la membre était préoccupée par l'absence de verrou sur les portes. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait qu'elle a mentionné ses inquiétudes à plusieurs reprises à la direction du centre. Après l'incident, le centre a mis ses politiques et procédures à jour afin d'y inclure une nouvelle exigence pour que les employées verrouillent les portes de la clôture entourant le terrain de jeu à l'aide de nouveaux cadenas achetés à cet effet. La membre a lu et appliqué les nouvelles politiques et procédures.

Aveux de faute professionnelle

16. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué précédemment, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
- (a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement;
 - (b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement, en ce qu'elle a :
 - (i) omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme 111.A.1.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - (ii) omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - (iii) adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - (c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement; ou
 - (d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'énoncé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 6). Le sous-comité a aussi cherché à obtenir un plaidoyer de culpabilité verbal et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les faits présentés soutenaient la thèse de faute professionnelle. L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la preuve a démontré que la membre a omis de surveiller adéquatement un enfant d'âge préscolaire sous sa responsabilité. Cette omission constitue un manquement important aux normes de la profession. La membre a omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain pour l'Enfant. Elle possède beaucoup d'expérience en tant qu'EPEI et elle savait que les portes n'étaient pas toujours bien fermées. Elle a négligé d'observer adéquatement l'environnement. Le risque de perdre des enfants donne une image négative de la profession, ce qui est d'autant plus vrai lorsqu'il est question d'un jeune enfant non verbal retrouvé dans une rue, et témoigne d'une conduite indigne d'une membre de la profession. L'avocate de l'Ordre a également soutenu que la membre a manqué de professionnalisme et que, même si la formulation de la loi désigne une conduite qui pourrait être considérée comme honteuse ou déshonorante, dans le présent cas sa conduite se limitait précisément à un manquement aux devoirs de la profession.

L'avocat de la membre a indiqué que la membre a admis sa conduite et que la thèse de faute professionnelle devrait être retenue en conséquence.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Ayant examiné les faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis une faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'énoncé conjoint des faits et dans l'avis d'audience modifié par le

retrait des paragraphes 5(b)(ii) et 5(b)(iv). Compte tenu de l'énoncé conjoint des faits et du plaidoyer de la membre, le sous-comité a conclu que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations. Les allégations formulées dans l'avis d'audience sont corroborées par les preuves soumises au sous-comité, notamment au paragraphe 5 de l'énoncé conjoint des faits. La preuve a démontré que la membre a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre en mettant la sécurité d'un enfant en péril alors qu'elle a négligé de vérifier que le terrain de jeu extérieur était sécuritaire. La sécurité d'un enfant vulnérable en particulier a été compromise en raison de cette négligence. La preuve a aussi démontré que la membre a omis de surveiller adéquatement l'Enfant et que celui-ci a été retrouvé au milieu d'une rue. Sa conduite pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession. Il s'agit d'un problème important dans la profession et les membres ont l'obligation de surveiller attentivement les enfants qui leur sont confiés. La preuve soutient également l'hypothèse selon laquelle la membre a adopté une conduite indigne d'une membre et fait preuve d'un manque de professionnalisme.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et l'avocat de la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande à la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant quatre mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (un « emploi »), la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.
- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :

- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe de 1 000 \$, payable dans les 18 mois à compter de la date de la présente ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a déclaré que l'ordonnance proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus. L'avocate de l'Ordre a invité le sous-comité à tenir compte de divers facteurs afin d'évaluer si la sanction est appropriée. L'avocate de l'Ordre a soutenu que le sous-comité doit s'assurer qu'un message clair est envoyé à l'ensemble des membres de la profession et au public que les fautes professionnelles de cette nature ont des conséquences importantes. La sanction doit aussi faire comprendre à la membre que sa conduite est inacceptable. Une sanction appropriée doit offrir à la membre l'occasion de réfléchir à sa conduite et une possibilité de réhabilitation. La sanction doit aussi être proportionnelle dans l'ensemble aux sanctions imposées dans des causes semblables, sans négliger les faits propres à cette affaire.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que les problèmes de supervision inadéquate sont récurrents auprès du comité de discipline. En ce sens, l'avocate de l'Ordre a présenté trois causes impliquant une conduite semblable :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Jenny Kar Yun Li*, 2018 ONCECE 7
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Jessica Lealess*, 2018 ONCECE 2
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sophia McKenzie*, 2017 ONCECE 5 (sur la faute) et *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sophia McKenzie*, 2017 ONCECE 9 (sur la sanction)

L'avocate de l'Ordre a indiqué que bien que chaque cause soit unique, ces causes contiennent des éléments ayant présenté un risque moindre ou plus élevé pour des enfants, en fonction de

la durée pendant laquelle ces enfants ont été laissés sans surveillance et du danger auquel ils ont été exposés. L'avocate de l'Ordre a fait valoir que, dans l'ensemble, ces causes permettent d'établir que la sanction proposée par les parties s'inscrit dans cette marge.

L'avocate de l'Ordre a invité le sous-comité à tenir compte des facteurs aggravants suivants dans l'évaluation de la sanction :

- l'enfant était très vulnérable, notamment parce qu'il s'agit d'un enfant non verbal ayant des besoins particuliers;
- le risque de blessure était élevé puisque l'enfant a été rapidement en mesure d'atteindre la rue; et
- la membre connaissait déjà le risque que présentait l'absence de cadenas sur les portes de la clôture, en raison d'une expérience antérieure.

L'avocate de l'Ordre a aussi mentionné certains facteurs atténuants, notamment :

- la membre a admis sa faute et a collaboré avec l'Ordre pendant l'enquête;
- la membre a plaidé coupable et a accepté de signer un énoncé conjoint des faits et un énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende;
- la membre exerce la profession depuis longtemps et n'a connu aucun autre incident ni reçu de plaintes;
- la membre a effectué le compte des enfants quand il le fallait, compris que l'Enfant n'était pas là et réagi rapidement;
- l'enfant est resté seul sans surveillance très peu de temps; et
- la membre a signalé immédiatement l'incident à la direction du centre.

L'avocate de l'Ordre a également invité le sous-comité à tenir compte de trois autres facteurs importants :

- l'enfant n'a pas été blessé;
- l'enfant n'a montré aucun signe d'impact émotionnel; et
- il s'agit d'un incident isolé et non d'un comportement récurrent.

L'avocate de l'Ordre a déclaré que le montant de l'amende dans l'ordonnance proposée était approprié et avait une valeur symbolique dans les circonstances.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

L'avocat de la membre a indiqué que la sanction proposée avait fait l'objet de discussions et de négociations approfondies entre les parties. L'avocat de la membre a également fait valoir que l'énoncé conjoint ne présentait pas de risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ni un abus de procédure pour le sous-comité. L'avocat de la membre a souligné le fait que la membre avait collaboré pleinement avec l'Ordre. Il a soutenu que la membre est une EPEI d'expérience, sans antécédent de plaintes ou d'autres procédures disciplinaires. Il a également indiqué qu'il s'est écoulé quatre ans depuis l'incident et qu'aucun autre problème n'est survenu depuis.

L'avocat de la membre a aussi souligné que la membre a reconnu sa faute et qu'elle avait agi de la manière souhaitable pour tout membre de la profession, soit en réagissant immédiatement à la situation et en assumant sa responsabilité. La membre a exprimé des regrets et elle a pu parler avec les parents de l'enfant et leur présenter ses excuses.

L'avocat de la membre a fait valoir qu'il était essentiel pour le sous-comité en comparant cette affaire aux autres causes présentées de tenir compte du fait que l'Enfant a été sans surveillance pendant une très courte période, notamment en comparaison avec ces autres causes. L'Enfant n'a pas été blessé et n'a subi aucune conséquence; il a même continué à fréquenter le centre après l'incident.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre sera tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande à la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant quatre mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la

date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou un autre emploi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par le directeur. Afin que son mentor soit approuvé par le directeur, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;

- iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe de 1 000 \$, payable dans les 18 mois à compter de la date de la présente ordonnance.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité est d'avis que la sanction respecte ces principes.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Pour cette raison, le sous-comité a tenu compte des causes antérieures présentées et a déterminé que la sanction proposée s'inscrivait dans la marge des sanctions imposées dans des cas semblables en tenant compte des éléments propres à cette affaire.

Le sous-comité a porté une attention particulière au principe de dissuasion générale, étant donné le nombre élevé de causes impliquant des problèmes de supervision inadéquate. Bien que la sanction puisse sembler moins sévère en comparaison des sanctions imposées dans d'autres causes semblables, nous avons jugé qu'elle était appropriée et raisonnable en fonction des particularités de cette affaire et suffisamment significative, à notre sens, pour démontrer au public et aux autres membres de la profession que l'Ordre prend ces situations très au sérieux. La supervision adéquate des enfants est un des piliers de la profession d'EPEI. En ce qui concerne le principe de dissuasion particulière, nous espérons que la réprimande et la suspension offriront à la membre l'occasion de réfléchir à son erreur de jugement. Nous espérons également que le soutien d'un mentor aidera cette membre à continuer de contribuer de manière positive à la profession en améliorant sa pratique.

Le sous-comité reconnaît que, malgré la gravité de l'erreur de la membre et la violation de certaines normes, la membre a géré la situation de manière responsable et professionnelle dès

qu'elle a découvert son erreur, notamment en prenant l'initiative de contacter la famille de l'Enfant. C'est une des raisons pour lesquelles nous estimons que la sanction convient aux circonstances.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

ORDONNANCE QUANT À L'AMENDE

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose à la membre de verser à l'Ordre une somme de 1 000 \$ dans les 18 mois suivant la date de la présente ordonnance. L'échéance de paiement de l'amende est prolongée par rapport à la pratique habituelle du comité de discipline en raison des défis actuels imposés par la Covid-19.

Je, Barney Savage, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que président du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



2 juin 2020

Barney Savage, président

Date

